

Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2020-6008 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6008, déposé le 30 juin 2020 par la société PPG AC France, relatif à l'augmentation de l'utilisation de dioxyde de titane à Moreuil, dans le département de la Somme ;

Considérant que le projet, qui vise une augmentation de consommation maximale de dioxyde de titane de 15 tonnes par jour à 50 tonnes par jour, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, II du code de l'environnement et de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de consommation de dioxyde de titane n'est liée qu'à des pics d'activités, sans impacter la consommation annuelle de dioxyde de titane ;

Considérant que cette augmentation de consommation de dioxyde de titane n'impacte pas le classement rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site et notamment la rubrique 2640 relative à la fabrication ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels;

Considérant que cette augmentation n'a pas d'impact en matière de risques chroniques ;

Considérant que cette augmentation n'a pas d'impact en matière de risques accidentels ;

Considérant que cette augmentation de consommation de dioxyde de titane n'est pas considérée comme substantielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

# **DÉCIDE**

### Article 1:

Le projet d'augmentation de la consommation de dioxyde de titane au sein de l'établissement PPG AC France situé à Moreuil, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 30 JUIL, 2020

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

#### Voies et délais de recours

# 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

# Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

### Recours gracieux:

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>